

A-FAIR
Société par actions simplifiée
Au capital de 50.000,00€
Siège social : 33 Route de la Chartreuse 38700 LA TRONCHE
793 408 857 RCS GRENOBLE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 10 JANVIER 2026

L'an deux-mille vingt-six
Le 10 janvier
A 10h00

Madame Sandrine DUBOIS, demeurant à LA TRONCHE (38700) 33 Route de la Chartreuse, associée unique de la société dénommée A-FAIR,

Après avoir exposé que :

- Par décision en date du 12 septembre 2025, elle a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et constaté que les capitaux propres sont restés inférieurs à la moitié du capital social qui s'élève à 50.000,00 euros,
- En pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société,
- Compte tenu d'une reprise d'activité et de la cession d'une partie de ses actifs, les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi.

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

Madame Sandrine DUBOIS, associée unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024, les capitaux propres qui s'élèvent à 12.254,00 euros pour un capital de 50.000,00 euros sont restés inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la société.

L'associée unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son

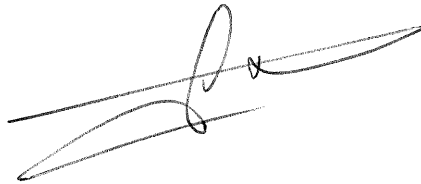


capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script. It features a large, looped initial 'D' followed by a series of connected strokes that form the rest of the name. The signature is written on a plain white background.